

RD 9g – commune d'Aix-en-Provence

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, dont le siège se situe Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just – 13256 Marseille Cedex 20, représenté par sa présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à cet effet par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du.....,

D'une part

ET :

BOUYGUES TELECOM, société anonyme au capital de 712 588 399.56 €, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 37-39 rue Boissière 75116 Paris.

Représentée par Monsieur Olivier BAUDET, en qualité de responsable service gestion du Patrimoine et Couverture.

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

BOUYGUES TELECOM a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques. Pour les besoins de l'exploitation desdits réseaux Bouygues Télécom doit procéder à l'installation d'équipements techniques. Ainsi, notamment le raccordement nécessaire au pylône, RTE n°7, situé sur la parcelle départementale LB n° 208 (servitude légale existante).

A ce titre elle sollicite le Département pour la location d'une emprise de 87 m² sur la parcelle privée départementale sur laquelle elle souhaite installer une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département donne l'autorisation par convention à BOUYGUES TELECOM, qui l'accepte, d'occuper fonds et tréfonds du bien dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La parcelle cadastrée section LB, n° 208, objet de la présente convention et propriété du Département est située sur la commune d'Aix-en-Provence le long de la RD9g. Elle a une superficie totale de 227 097 m² dont la création de l'accès de 1 m de large sur une longueur de 87 ml soit 87 m² et les équipements au sol installés entre les pieds du pylône RTE existant concerne une surface de 4.76 m². Cette parcelle est connue de l'occupant qui l'a agréé sans réserve.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 15 ans à compter de la signature de la convention par les parties et renouvelable par tacite reconduction pour la même période jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception avisant l'autre partie. Les parties ne pourront se prévaloir d'aucun argument juridique tenant à la rupture de la convention. Ceci est accepté par les intéressés de par la signature des présentes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux pour un montant forfaitaire de 287,10 € par an et sera versée en recette au chapitre 77 du budget départemental.

Le paiement de l'indemnité d'occupation s'effectuera dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature des présentes et notification à BOUYGUES TELECOM, puis à chaque date anniversaire dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES:

L'occupant s'engage à occuper les lieux de façon légale.

CONDITIONS:

1° - Compte-tenu du caractère aléatoire de cette convention, le propriétaire pourra à tout moment demander le déplacement de l'emprise du câblage.

2° - L'occupant a l'obligation de prendre la parcelle occupée dans l'état où elle se trouve.

3° - Il ne pourra effectuer de modifications du terrain que sous réserve de l'approbation préalable et écrite du propriétaire, et sous le contrôle de celui-ci en cas d'accord.

En outre, le coût des modifications sera supporté par l'occupant seul.

4° - L'occupant fera également son affaire personnelle en tant que locataire, sans recours contre la propriétaire, de tous dégâts occasionnés à la parcelle mise à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

5° - La propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenu pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont l'occupant pourrait être victime ni d'accidents pouvant survenir sur les lieux mis à disposition.

6° - L'occupant devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des matériaux éventuellement entreposés ou des constructions mobiles que l'occupant pourraient envisager d'aménager. Il s'engage à souscrire une assurance multirisques et responsabilité garantissant les sinistres de toutes natures pouvant survenir aux lieux occupés ou être causés au tiers du fait de l'utilisation de ceux-ci.

7° - L'occupant satisfera à partir de la même époque, à toutes les charges de ville, de voirie de police et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le département autorise le droit de passage, au bénéfice de l'occupant aux conditions suivantes :

Pour raison de sécurité, le passage ne pourra être pratiqué par le bénéficiaire que pour un usage exceptionnel et limité à l'entretien de la parcelle, la visite par le propriétaire et des techniciens tels que géomètres ou topographes ; seuls les véhicules légers et camionnettes, piétons, vélos sont autorisés.

Toute pratique fréquente ou intense par des véhicules, engins, piétons, vélos, est interdite.

En aucun cas, ce droit de passage ne pourra être utilisé pour la desserte d'un établissement recevant du public, ensemble immobilier, activités commerciales, etc...

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier la disposition des lieux, sans l'accord préalable du Département, à maintenir la viabilité de la parcelle en cas de dégradation, à respecter toutes les mesures de sécurité vis-à-vis de la circulation.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, Av de Saint Just
13256 Marseille cedex 20

BOUYGUES TELECOM
37- 39 RUE Boissière
75116 Paris

*FAIT en 2 exemplaires A Marseille,
Suivent les signatures*

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour BOUYGUES
TELECOM

Monsieur Olivier BAUDET